

VOLS DE DECOUVERTE EN AVION ET HELICOPTERE

Synthèse de exigences applicables

Le tableau de la page suivante présente les principaux points réglementaires des vols de découverte sur lesquelles la DSAC a été interrogée.

Pour le comprendre, il est rappelé que la réglementation applicable aux vols découverte, et par conséquent les conditions réglementaires, diffèrent selon le type d'aéronef piloté :

- Lorsque des aéronefs ne répondant pas aux critères de l'annexe 1 de la Basic Regulation, (appelés « non annexe 1 ») sont exploités, la Part NCO et l'arrêté du 18 août 2016 modifié s'appliquent
- A contrario, lorsque ce sont des aéronefs annexe 1 qui sont exploités, c'est le D6611-8 du Code des Transports (anciennement décret 510-7 du Code de l'Aviation Civile) qui s'applique.

Le colonne 1 du tableau indique tous les critères réglementaires applicables aux aéronefs non annexe 1 tandis que la colonne 2 du tableau indique ceux applicables aux aéronefs annexe 1.

Le tableau a été amendé pour prendre en compte les évolutions de l'arrêté de l'arrêté du 18 août 2016 modifié par l'arrêté du 9 avril 2024. Les références réglementaires au Code de l'Aviation Civile ont également été remplacées, par suite de leur introduction dans le Code des Transports sans changement sur le fond de ces références. Les modifications sont surlignées **en jaune**.

Nous attirons votre attention sur le fait que ce tableau liste les principales exigences réglementaires mais n'a pas vocation à être exhaustif. Par conséquent, le tableau ne liste pas l'ensemble des modifications apportées par l'arrêté. En particulier, le mode de calcul pour caractériser l'activité marginale a évolué.

VOLS DE DECOUVERTE EN AVION ET HELICOPTERE*

	Colonne 1	Colonne 2
	<p>Avions et hélicoptères non annexe 1 non complexes, immatriculés dans un Etat membre ou dans un Etat-tiers, habituellement exploités et appartenant à l'exploitant ou loués coque nue.</p> <p>N.B. : les vols de découverte sur avion ou hélicoptères sous LP ne sont possibles que si les conditions/limites associées au LP permettent ces vols.</p>	<p>Avions et hélicoptères non ULM exploités par l'aéroclub dans le cadre de ses activités habituelles et répondant aux définitions de l'annexe 1 à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des CNRAC, CDNR, CNRA et CNSK, pour lesquels ces vols sont interdits. <p>Avions et hélicoptères sous LP, pour lesquels ces vols doivent être explicitement autorisés sur le LP.</p>
Définition	« Vol de découverte », toute opération effectuée contre rémunération ou à tout autre titre onéreux, consistant en un voyage aérien de courte durée visant à attirer de nouveaux stagiaires ou de nouveaux membres et proposé par un organisme de formation visé à l'article 10 bis du règlement (UE) no 1178/2011 de la Commission (1) ou un organisme créé afin de promouvoir l'aviation sportive et de loisir.	Un vol local à titre onéreux au profit de personnes étrangères à l'association de moins de trente minutes entre le décollage et l'atterrissage, n'impliquant pas de transport entre deux aérodromes et durant lequel l'aéronef ne s'éloigne pas à plus de 40 kilomètres de son point de départ.
Références réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> - §2 de l'article 3 AIRCREW - c) § 4bis de l'article 6 AIROPS - NCO.GEN.103 - Arrêté du 18 août 2016 modifié 	- D6611-8 Code des Transports
Références documentaires	Guide NCO	Nil
Applicabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Tout DTO ou ATO ou - Si l'organisme n'est ni DTO, ni ATO, un organisme créé afin de promouvoir l'aviation sportive et de loisir agréé à cet effet. 	- Aéroclub agréé dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.
Sites	<ul style="list-style-type: none"> - DTO et ATO : Sites d'exploitation sur lesquels l'organisme dispense des formations et dispose de moyens humains et matériels en vue de dispenser une formation. - Organisme créé afin de promouvoir l'aviation sportive et de loisir agréé à cet effet : sites sur lesquels les aéronefs exploités sont basés (aérodrome d'attache indiqué sur le certificat d'immatriculation de l'aéronef). 	Nil
Pilote-Licence	ATPL et CPL	LAPL et PPL
Pilote-Certificat Médical	En état de validité et conforme à la Part MED	
Pilote-expérience	Nil	200 heures depuis l'obtention de la licence
Pilote- expérience récente	<p>Expérience conforme Aircrew (FCL.060 b) 1))</p> <ul style="list-style-type: none"> - Expérience conforme Aircrew (FCL.060 b) 1)) - 25 heures dans les 12 derniers mois dans la catégorie d'aéronef sur lequel l'opération est réalisée, dont 12h sur la classe ou le type de l'aéronef sur lequel l'opération est réalisée. 	<p>Expérience conforme Aircrew (FCL.060 b) 1))</p> <ul style="list-style-type: none"> - Expérience conforme Aircrew (FCL.060 b) 1)) - 30 heures dans les 12 derniers mois au titre de la licence de pilote d'aéronef sur lequel l'opération est réalisée.
Pilote-conditions autres	<ul style="list-style-type: none"> - Majeur - Employé ou membre 	<ul style="list-style-type: none"> - Majeur - Membre bénévole
Capacité d'emport	<p>Nombre d'occupants, équipage compris, maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 pour les hélicoptères - 5 pour les avions 	<p>Nombre d'occupants, équipage compris, maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 pour les hélicoptères - 5 pour les avions
Type de vol	<p>Vol circulaire dans les limites du territoire français :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moins de 30 minutes entre le décollage et l'atterrissage, - Moins de 40 km du point de départ. <p>N.B. 1 : Les vols acrobatiques ne sont pas compris dans les vols de découverte définis selon le NCO.GEN.103 et l'arrêté du 18 août 2016.</p> <p>N.B. 2 : Les vols en formation (type patrouille) sont interdits dans ce cadre.</p>	<p>Vol circulaire dans les limites du territoire français :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moins de 30 minutes entre le décollage et l'atterrissage, - Moins de 40 km du point de départ. <p>N.B. : Les vols en formation (type patrouille) et acrobatiques sont interdits dans ce cadre.</p>
Surveillance des conditions techniques	Effectuée par les inspecteurs de surveillance DTO et ATO lors des actes de surveillance (voir note 22-072 DSAC/PN/FOR)	Nil
Conditions complémentaires	<p>Des conditions techniques complémentaires ainsi que des restrictions s'appliquent, qu'il convient de respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est en particulier demandé une documentation sur l'activité et une évaluation des risques en matière de sécurité, - Des critères de limitation de la publicité et de caractérisation de l'activité marginale de vols de découverte doivent être appliqués. 	Des conditions complémentaires s'appliquent, en particulier des critères de limitation de la publicité et de caractérisation de l'activité marginale, qu'il convient de respecter.

* Les vols de découverte sont aussi possibles dans d'autres catégories d'aéronefs mais ne sont pas couverts par le présent tableau. Tous les aéronefs doivent respecter l'article **R6412-4 du Code des Transports.**